



**Société Française de Psychologie**  
71 avenue Edouard-Vaillant, 92774 Boulogne Cedex  
Tél. 01 55 20 58 32 - Fax 01 55 20 58 34  
Courriel : [sfp@psycho.univ-paris5.fr](mailto:sfp@psycho.univ-paris5.fr)  
Site internet : <http://www.sfpsy.org>

Le 13 janvier 2007

## Communiqué officiel de la Société Française de Psychologie

La Société Française de Psychologie<sup>1</sup> se félicite de l'initiative parlementaire visant à préciser les dispositions de l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 portant sur la réglementation du titre de psychothérapeute.

La SFP considère que l'exercice des psychothérapies doit être réservé aux psychologues et aux psychiatres, ces deux types de professionnels possédant une formation initiale universitaire de haut niveau centrée sur l'étude du comportement et du psychisme humains. Le législateur a donné, cependant, la possibilité à des professionnels ni psychologues ni psychiatres d'user du titre de psychothérapeute sous réserve – pour une catégorie d'entre eux - d'une formation initiale minimale. Le niveau d'exigence de cette formation n'est toujours pas précisé par décret ; la SFP considère qu'un volume de 500 heures d'enseignement théorique à la psychopathologie clinique, complété par un stage pratique d'un volume horaire équivalent, constitue un pré-requis minimal de formation initiale. Elle considère aussi que cette formation doit se dérouler exclusivement dans un cadre universitaire, seul garant d'une formation initiale étayée par la recherche, d'une diversité des approches théoriques et des débats scientifiques inhérents à la démarche de constitution des connaissances scientifiques. L'amendement 105 adopté le 11 janvier 2007 précisant le cadre exclusivement universitaire de cette formation initiale apparaît donc bienvenu.

Le Ministère de la Santé a souhaité prévoir un dispositif permettant de valider l'expérience de psychothérapeutes exerçant depuis au moins 3 ans. La Société Française de Psychologie regrette que les pouvoirs publics n'aient pas envisagé d'utiliser à cette fin les dispositions sur la Validation des Acquis de l'Expérience, prévues par la loi de modernisation sociale promulguée le 17 janvier 2002. Cette option aurait permis très simplement aux commissions universitaires *ad hoc* existantes d'évaluer le parcours de formation, tout en prenant en considération l'expérience professionnelle, des psychothérapeutes en exercice. L'option du recours à des

---

<sup>1</sup> La Société Française de Psychologie, société savante créée par Pierre Janet en 1901, représente la psychologie française dans les instances scientifiques nationales (Comité National Français de Psychologie Scientifique – CNFPs, membre du Comité Français des Unions Scientifiques Internationales - COFUSI lié à l'Académie des Sciences) et internationales (International Union of Psychological Science - IUPsyS). Avec ses organisations partenaires qui adhèrent au Département des Organisations Associées de la SFP, la Société Française de Psychologie représente 5 000 psychologues, chercheurs et enseignants-chercheurs en psychologie.

commissions régionales chargées d'examiner les dossiers de ces professionnels ayant été prise, il apparaissait bienvenu d'en préciser la composition. L'amendement 104 adopté le 11 janvier 2007 précise ainsi que les commissions seront composées à parité de médecins et de psychologues, c'est-à-dire de professionnels diplômés de l'enseignement supérieur. S'agissant d'évaluer la formation initiale des professionnels visés par ce dispositif, la Société Française de Psychologie considère que les commissions régionales doivent être composées au moins pour moitié d'universitaires (en psychologie et en psychiatrie), et présidées par un universitaire.

Il reste que l'article 52, en offrant aux psychanalystes ni psychologues ni psychiatres l'usage de droit du titre de psychothérapeute, conserve une disposition totalement dysfonctionnelle, même si la plupart des sociétés de psychanalyse existantes à ce jour sont composées essentiellement, voire exclusivement de psychologues ou de psychiatres. En effet, le titre de psychanalyste n'étant pas protégé, il relève uniquement de la liberté associative de créer une société de psychanalyse. Tout groupement de psychothérapeutes auto-proclamés a donc loisir de contourner l'esprit de la loi et d'obtenir ainsi, de droit, le titre de psychothérapeute. La Société Française de Psychologie formule le vœu que le législateur saura revenir sur cette disposition qui rend très difficilement applicable la loi sur l'usage du titre de psychothérapeute, et constitue, à l'évidence, le principal frein à la parution d'un décret d'application.

*Pour tout contact :*

Professeur Jacques Py  
Président de la Société Française de Psychologie  
Université Paris 8  
2, rue de la Liberté  
93526 Saint-Denis Cedex  
[Jacques.Py@univ-paris8.fr](mailto:Jacques.Py@univ-paris8.fr) / 06.62.88.02.18